

dences à risque durant la période d'exécution des travaux permanents;

### Condition 3

Que l'initiateur de projet entreprenne immédiatement les procédures d'acquisition de gré à gré ou d'expropriation des immeubles qui doivent être acquis afin de permettre la réalisation du projet;

### Condition 4

Que l'initiateur de projet dépose au ministre de l'Environnement, dès que disponible, les études nécessaires à la conception des nouveaux lits mineur et majeur requis pour la réalisation du détournement du tronçon de rivière, de la stabilisation des berges et de la reconstruction de la portion de la route 197 décrits dans les documents cités à la condition 1;

### Condition 5

Que l'initiateur de projet conçoive les lits du cours d'eau de façon à ce qu'il présente les caractéristiques nécessaires permettant de reproduire un biotope semblable à celui qui existait dans l'écosystème de la rivière avant sa perturbation en 1998;

### Condition 6

Que l'initiateur de projet réaménage les aires qui seront affectées par les travaux, de façon à permettre une renaturalisation rapide des milieux perturbés. L'initiateur de projet devra déposer au ministère de l'Environnement le plan de réaménagement avant sa réalisation;

### Condition 7

Que l'initiateur de projet réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33798

Gouvernement du Québec

## Décret 272-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2),

le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Suzelle Mongrain a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Fernande Leblanc Sénéchal et Danielle Fournier ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE madame Suzelle Mongrain, coordonnatrice, Maison de la famille de Trois-Rivières, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Chamberland, directrice générale, Institut de recherche pour le développement social des jeunes, en remplacement de madame Danielle Fournier;

— monsieur François Blain, responsable, projet Recherche-action sur l'éveil à l'écrit en milieux populaires, en remplacement de madame Fernande Leblanc Sénéchal;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33799

Gouvernement du Québec

## Décret 283-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu du contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés, de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et, d'autre part, la ministre du Développement des ressources humaines du Canada en sont venus à une entente sur les bourses du millénaire, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 39-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire a

conclu une entente administrative avec des représentants du ministère de l'Éducation prévoyant notamment les critères d'admissibilité, la sélection des boursiers québécois éligibles, la distribution des bourses, l'échange et la vérification des données;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente administrative la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire s'engage à verser un montant approximatif de 70 M\$ par année pendant 10 ans au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, en vertu de l'entente administrative sur les bourses d'études du millénaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire» permettant le dépôt des sommes versées par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire en vertu d'une entente administrative conclue entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et des représentants du ministère de l'Éducation;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte à fin déterminée soient ceux prévus dans le cadre de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33800